

N° 7855³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention internationale
de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, faite à Nairobi,
le 18 mai 2007**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA
PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(10.3.2022)

La commission se compose de : Mme Francine CLOSENER, Président ; Mme Lydia MUTSCH, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 2 juillet 2021, le projet de loi n° 7855 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

L'article unique du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article, des fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que du texte à approuver – la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, faite à Nairobi, le 18 mai 2007.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 11 août 2021.

Le 7 décembre 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 3 mars 2022, le projet de loi a été présenté à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », qui a désigné Madame Lydia Mutsch comme rapporteur. Lors de cette même réunion, la commission a également examiné l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Le 10 mars 2022, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, faite à Nairobi, le 18 mai 2007.

Une épave peut constituer un danger pour la navigation maritime en créant un risque de collision avec les navires en circulation, en plus elle peut être une menace pour l'environnement marin en raison de risque de déversement d'hydrocarbures à bord ou de sa cargaison. Si l'épave se situe dans les eaux territoriales d'un Etat, la loi de cet Etat est applicable à son enlèvement. Pourtant en ce qui concerne la zone économique exclusive (ZEE) ou à défaut, la zone adjacente à la mer territoriale sans qu'elle ne dépasse 200 miles marins, un vide juridique existait, les droits souverains des Etats côtiers étant

limités pour cette zone à l'exploitation, l'exploration, la conservation et la gestion des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol. C'est ainsi que la Convention internationale de Nairobi est venue combler ce vide.

Cette Convention répond à trois objectifs:

- 1) définir les droits des Etats affectés pour l'enlèvement des épaves dans leur ZEE ;
- 2) mettre en place un système de responsabilité sans faute du propriétaire inscrit ;
- 3) obliger les propriétaires inscrits à souscrire une assurance ou autre garantie pour couvrir les frais de localisation, signalisation voire d'enlèvement du navire.

La Convention de Nairobi oblige l'armateur et le capitaine à faire un rapport à l'Etat affecté de tout incident qui aura résulté en une épave. Sur base de ce rapport et selon les critères listés par l'article 6 de la Convention de Nairobi, le degré de dangerosité de l'épave sera évalué. L'épave doit être localisée et marquée aux frais du propriétaire inscrit, pour prévenir des accidents de navigation. Le propriétaire inscrit du navire est responsable de l'enlèvement de l'épave, si elle constituerait un danger. Le « danger » est précisé par la directive.

Le propriétaire inscrit du navire ne peut se dédouaner de sa responsabilité que s'il prouve que l'épave résulte d'un acte de guerre ou équivalent ou d'un événement naturel revêtant les caractéristiques de la force majeure, la faute intentionnelle d'un tiers ou d'un gouvernement ou de l'autorité responsable pour l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit obligatoirement souscrire une assurance ou une garantie financière si son navire a une jauge brute supérieure ou égale à 300. Ces navires devront recevoir un certificat attestant que le navire est couvert par une assurance ou garantie financière, émis par l'Etat du pavillon, ou par un autre Etat partie si l'Etat du pavillon n'a pas ratifié la Convention de Nairobi.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce marque son accord avec le projet de loi.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat demande à ce qu'il soit procédé à l'adoption des mesures de mise en œuvre des clauses de la Convention qui s'appliquent directement aux personnes physiques et morales avant la ratification du traité.

Le Conseil d'Etat attire en plus l'attention sur le fait que les éventuels amendements adoptés en application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la Convention devront être soumis par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des députés, conformément à l'article 37 de la Constitution.

*

4) COMMENTAIRES

Intitulé

Tel que proposé par le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique, la commission a inséré les termes « de Nairobi » entre les termes « Convention internationale » et « sur l'enlèvement ».

La commission a effectué ce même ajout au niveau du libellé de l'article unique.

Article unique

Cet article porte approbation de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, faite à Nairobi, le 18 mai 2007.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7855 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant approbation de la Convention internationale
de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, faite à Nairobi,
le 18 mai 2007

Article unique. Est approuvée la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, faite à Nairobi, le 18 mai 2007.

Luxembourg, le 10 mars 2022

Le Rapporteur,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Francine CLOSENER

